Testament et ordonnance de / derrenière vollanté pour Jaume / Paranque laboureur de Marseille

Au nom de Die soit-il Amen. L'an a l'incarnation / Notre Seigneur mil cinq cens quarante cinq et le sixième / jour du moys de Janvier. Par la teneur dudit / present instrument sont a tous presents et advenir chose / notoire et manifeste comme ainsi soict que ny ayt chose / plus certaine que la mort, ny chose plus incertaine / que l'heure d'icelle a laquelle ung chacun facillement / va et tumbe pource que la vie et la mort de ce / moult consiste es mains de notre saulveur le / redempteur Jesus Christ, pour ce est belcop mieulx soubz / la craincte de la mort vivre en ce monde et de / ses biens prudentement disposer et ordonner que soubz / espoyr de vivre plus longuement subitement venir / a la mort pour ce que a l'heure, la fragilleté / humaine est le plus souvent du pancement de la / mort troublée et alterée, de sorte que n'a souvenence / des choses que voldroit dispozer et ordonner et surtout / celles qui concistent à la sallut de l'âme dont/ belcop de mises, questions et declarations en survienent./ Si pour ce, Je Jacques Paranque laboreur natif / de la presente cité de Marseille, sain de mon sens / et entendement, et en ma bonne, ferme parolle / existant, considerant ez choses susdites, voullant et/ desirant cependant que ay le loisir et que la / raison regne et gouverne mon entendement, fere mon/ testament et ordonnance de darniere vollanté, et par icelluy / dispozer et ordonner de mes biens que a esté le / bon plaisir de Dieu, moy donné en ce monde ay envoyé / querrir le notaire infrascript pour icelluy escripre / et ordonner sellon ma vollanté et lequel faictz et / ordonne en la forme et maniere que s'ensuit.

A tous ceulx que feront compaignie a l'enterrement / de mondit corps et du cantar de les funerailles / sans qu'ils soy en court de fere rien payer à personne.

Pareillement veulx et ordonne je, testateur dessus nommé / estre dict et cellebré en ladicte eglise et par les / prebstres d'icelle chacun an durant le temps et espace / de six ans accomencant au bout de l'année de mondit / trespas et enterrement une grand messe dict cantar / de mortvus en semblable jour que mondit corps en ?/ sera encepveli et mis en terre et toujour d'an / en a n continuant jusques a ce que lesdits six ans / seront entierement comptez et revollus, le tout / payable par mes hoyrs infrascriptz comme est / de coustumme payer audit Marseille une foye tant / seullemment

Item veulx et ordonne, je testateur dessus nomme estre / dict chacun jour a la porte de sa maison de ma / residence et habitation durant ledit temps et espace de / six ans accommensantz incontinentmon deces, / mort et trespas par ung prieur qui sera esleu / par mes heritiers infrascriptz les sept saulmes / sentenciaulx en remission de mes péchés et / dessalgrements et de mes parans et predecesseurs et coutume jusques a ce que lesdicts six ans / seront entierement comptés et revollus, payable / par mesdicts hoyrs a raison d'ung sou le moys / comme est de coustume audit Marseille /

Item, laisse et par tiltre de legat donne , je / testateur dessus nommé, de ma certaine science ?/ a pouvre fille Jehannete, fille de feu Barnabe, ma / filholle bien aymée pour la gouverne de Dieu, la / somme de trente florins monnoye courant en Provence / payables par mes hoyrs infrascriptz dans troys / ans apres mon deces, mort et trespas. Et oultre,

donne, Je testateur dessus nomme de ma certaine science ?/ de honneste femme veufvre ma femme bien / aymée en seconde nopces pour les bons agreables / services qu'elle m'a faict et faict tous les jours. Et/ que veulx que ainsi soict et moy plaict la somme / de cent florins monnoye courant en Provence oultre le / doaire que j'ay eu d'elle et luy ay recogneu sur mesdicts / biens et heritaige, payables par mes hoyrs infrascripts / dans troys ans après mon deces, mort et trespas. Et / oultre ce, tous et chacuns ses habilhemens et accoustremens / festins et cotidiens, laine et lins, desquels en / puisse faire, dispozer et ordonner a son plaisir et / vollanté, et neansmoinz veulx que ladite veufvre / ma femme soiet chaussee, vestie, norrie et entretennue / dans madicte maison et solete habitation honnestement / sellon la quallité de sa personne et faculté de / mesdicts biens par mesdicts héritiers infrascriptz durant / l'an du deuil et de mondit trespas et enterrement tant / seullement.

Et tous et chascuns mes aultres biens, droitz, actions / et revenus, debtes, noms de debtes meubles, immeubles / presens et advenir, faictz, institue et ordonne, Je testateur / dessus nommé et de ma propre bouche nomme mes / heritiers universels et en le tout scavoir est Jehan / Grand, Jehan Pichon, Claudou, Anthoine et Nicollas Parangue / mes fils legitime et naturel et de ladicte fe mme / Franquote et pareillement, Barthelet Parangue mon / Feleyeue, fils de feu Christofle Parangue mon filz / legitime et naturel assavoir ledict Jehan Matero / de une mienne possession, vigne et crois assize au / terroyr dudit Marseille lieudit en Saen confrontant / d'une part a la possession, vigne et terre de Simon / Parangue mon filz, d'aultre part au chemin de / la mote et la rive de la mer d'aultre part

...? et aultres ses confrons. Plus en une partie de / une aultre mienne possession, terre, vigne assize audit / terroyr lieudit la Pinele confrontant d'une part à la / vigne de Pierre Redon, Saigeau Ribe au millieu, d'aultre/ part a la vigne de Moinel Ricard aussi Ribe au millieu, et / d'aultre part à la vigne de Françoys Rimbauld fosse ...?/ et l'aultre partie de ladicte possession tenue et possedée / par ledit Barthelet mon felezve, tenues d'un? au millieu / Et aultres ses confrons plus en la moytié de une mienne / maison assize dans ladicte cité de Marseille / rue de la Colle, confrontant pardevant ladicte rue / tirant a sainte Clare, d'aultre part à la maison de / Raynaud Rocque, d'aultre part à la maison dudit Simon / Parangue et avec l'aultre moytié de ladicte maison / et aultres ses confrons. Plus en une aultre partie / de une aultre possession, terre et vigne assize audit / lieu d'Aupanssus ? terroyr dudit Marseille, confrontant d'une / part à la terre et vigne de Françoys Farand d'aultre / part à la terre de Phelip Seperb Vallat au millieu / et d'aultre part avec ses aultres pars de ladicte / possession tenue par lesdicts Barthelet et Nicollas / Parangue freres et aultres ses confrons avec leurs / charges, censes, services et passaiges. Et ledit Claudou en une moytié ...? d'abas ? de une myenne maison tenue presentement par ledit Claudou et en / laquelle faict sa demeure assize audit Marseille rue / des Carmes sur son pavé, confrontant d'ung cousté avec sa / maison de André Vrynon, d'aultre part avec la part / de ladicte maison tenue et possédée par ledit / Anthoine Parangue mon filz et autres ses confrons./ Plus en une myenne possession assize a Les / Mornees terroyr dudit Marseille, confrontant / d'une part avec le grand chemin d'Aubaigne et d'aultre part a la terre et vigne du commun des frères / Parschenee dudit Marseille d'aultre part a la terre et /